

FISCALITE ET PRODUCTION DE BIOGAZ

PARTIE 3 : FISCALITE SUR LES INTRANTS DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ

Version de novembre 2019

Vous trouverez ci-dessous des informations sur la fiscalité et la production de biogaz.

Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des actualités législatives et réglementaires. Si vous identifiez des informations erronées, merci de bien vouloir nous le faire savoir.

1	TGAP pour les ISDND	2
2	TGAP fondée sur la délivrance de l'autorisation ICPE et l'exploitation d'une ICPE	2
3	TVA sur les redevances pour le traitement de déchets.....	2

L'ATEE bénéficie du soutien de l'ADEME



1 TGAP pour les ISDND

Les ISDND sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Un arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la composante « déchet » de la TGAP prévue à l'article 266 sexies du code des douanes et à la réfaction de TGAP prévue à l'article 266 nonies 1.A.a) B. (ISDND réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté) a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2017. Cet arrêté abroge l'arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé telle que reprise à l'article 266 nonies du code des douanes. Cette révision porte, s'agissant des ISDND, principalement sur :

- Le taux de valorisation énergétique (**article 3 et 4**) qui était auparavant en partie estimé par calcul sera mesuré directement à partir de la quantité de gaz capté ;
- Une définition (**article 6**) des déchets susceptibles de produire effectivement du biogaz permettant ainsi l'application tarif réduit de TGAP. La liste des codes déchets des déchets susceptibles de produire du biogaz figure en **Annexe I** (les déchets qui ne sont pas dans l'annexe ne peuvent pas bénéficier de la réfaction).

2 TGAP fondée sur la délivrance de l'autorisation ICPE et l'exploitation d'une ICPE

Ces deux composantes de la TGAP ont été supprimées par la Loi de finances pour 2018. Elles étaient dues :

- par une ICPE soumise à autorisation lors de la délivrance de celle-ci (fait générateur unique). L'assujettissement à cette taxe découle des articles 266 sexies I) 8) a) et 266 septies I) 8) a) du code des douanes. Toutes les ICPE biogaz sont concernées (2781, 2910, 2760) ;
- par une ICPE qui fait courir des risques particuliers à l'environnement, pour chaque exploitation au cours d'une année civile (fait générateur répétitif). Sont uniquement concernées au sein de la filière biogaz (cf. nomenclature ICPE, colonne B de l'annexe (4) à l'article R511-9) :
 - les ISDND ;
 - les STEP ;
 - les installations de combustion de la rubrique 2910 d'une puissance supérieure à 20 MW.

La TGAP applicable aux déchets non dangereux réceptionnés en installation de stockage n'est pas supprimée.

Par ailleurs, le biogaz carburant n'est pas éligible à la minoration TGAP prévue par l'Arrêté du 29 juin 2018 fixant la liste des biocarburants et bioliquides éligibles à la minoration de la TGAP et précisant les modalités du double comptage des biocarburants. Il pourrait le devenir dans le cadre de la transposition de la directive RED II.

3 TVA sur les redevances pour le traitement de déchets

En tant que prestation de service (article 256 du code général des impôts), la redevance pour le traitement de déchets entre dans le champ de la TVA, et elle ne bénéficie d'aucune exonération. Le taux applicable est le taux de droit commun de 20% (article 278 du CGI).

Elle est due par l'exploitant de l'installation de méthanisation.